

FISC lettre 4 : décision provisionnelle de refus après demande

Nous avons examiné votre demande de supplément aux allocations familiales.

Vous n'avez **pas droit au paiement provisoire du supplément** pour enfants de *chômeurs de longue durée / chômeurs de longue durée reprenant le travail / pensionnés / travailleurs indépendants ayant fait faillite* ¹.

ou de

malades de longue durée / malades de longue durée reprenant le travail / invalides / invalides reprenant le travail / parents atteints d'un handicap ².

ou de

*familles monoparentales*³.

D'après les justificatifs de vos revenus professionnels et/ou autres prestations sociales bruts, il apparaît en effet que le montant de ceux-ci dépasse le plafond pour obtenir un supplément de.....EUR par mois⁴.

Le refus du supplément est **provisoire**.

En effet, nous contrôlons toujours ultérieurement vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables à l'aide des données vous concernant que nous demandons aux contributions (SPF Finances). Vous trouverez tous les détails sur la feuille d'info ci-jointe ; vous pouvez aussi prendre contact avec votre gestionnaire de dossier.

D'autres questions ? Vous souhaitez consulter ou corriger les données de votre dossier d'allocations familiales ?

Prenez contact avec votre gestionnaire de dossier. Vous trouverez ses coordonnées

Pour des questions d'ordre général, vous pouvez visiter notre site web

Cordialement,

¹ Article 42bis de la loi générale relative aux allocations familiales

² Article 50ter de la loi générale relative aux allocations familiales

³ Article 41 de la loi générale relative aux allocations familiales

⁴ Article 41 de la loi générale relative aux allocations familiales / arrêté royal du 26 octobre 2004 portant exécution des articles 42bis et 56, §2 de la loi générale relative aux allocations familiales

FEUILLE D'INFO

1) Comment calculons-nous vos revenus ?

Pour le droit au supplément, les revenus sont calculés comme suit ::

- Pour les **travailleurs salariés**, les revenus professionnels imposables globalement, tels qu'indiqués sur l'avertissement-extrait de rôle, sont augmentés des charges professionnelles.
- Pour les **travailleurs indépendants**, le revenu net imposable est multiplié par 100/80.

Ce revenu annuel est chaque fois divisé par 12.

2) Octroi du supplément

La décision concernant le droit au supplément est **provisoire**.

En effet, nous contrôlons **toujours** ultérieurement vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables augmentés des charges professionnelles à l'aide des données vous concernant que nous demandons aux contributions (SPF Finances).

Si le contrôle de ces données révèle que vos revenus professionnels et/ou prestations sociales mensuels **imposables** moyens augmentés des charges professionnelles étaient quand même **supérieurs au plafond**, vous devrez **rembourser** les suppléments perçus.

Si le contrôle de ces données révèle que vos revenus professionnels et/ou prestations sociales mensuels **imposables** moyens augmentés des charges professionnelles étaient quand même **inférieurs** au plafond, vous **recevrez** les suppléments avec effet rétroactif

Nous prendrons contact avec vous.

Si les données fiscales confirment que le supplément a été octroyé à juste titre ou ne doit à juste titre pas être octroyé, vous ne recevrez pas d'autre courrier.

3) Avertissez toujours votre caisse d'allocations familiales:

- si vos revenus professionnels et/ou allocations augmentent ou diminuent;
- si l'enfant n'étudie plus, si un membre du ménage va vivre séparément, si vous changez d'adresse;
- si vous vous mariez ou êtes marié(e) en dehors de la Belgique;
- si vous ou votre conjoint/partenaire travaille(z) à l'étranger ou dans une organisation internationale (UE, OTAN, ONU...).

4) Conservez les revenus professionnels et/ou prestations sociales

Conservez bien les preuves de vos revenus professionnels et/ou prestations sociales. Même si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales dépassent actuellement le plafond, vous pourrez peut-être prétendre à un supplément plus tard si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales diminuent.

5) Vous souhaitez introduire un recours contre une décision de votre caisse d'allocations familiales ?

Vous trouverez des informations sur la possibilité d'introduire un recours *dans le cadre ci-dessous / au verso*

Vous pouvez introduire un recours contre notre décision en envoyant une requête datée et signée par lettre recommandée au greffe du Tribunal du travail de [\[adresse complète\]](#).

Vous pouvez aussi y déposer vous-même votre requête.

Vous disposez d'un délai de dix ans pour introduire un recours à partir de la date du présent courrier (article 2262bis du Code civil).

L'introduction d'un recours peut être gratuite. C'est en effet nous qui payons les frais de justice, sauf si le juge estime que vous n'avez absolument aucune raison d'introduire un recours (plainte « téméraire » ou « vexatoire »).

Vous pouvez vous présenter personnellement devant le tribunal. Un délégué d'un syndicat peut vous y représenter, muni d'une procuration écrite. Vous pouvez également prendre un avocat, à vos frais. Avec l'autorisation du juge, votre conjoint, un parent ou un allié peut aussi vous remplacer, également avec une procuration écrite.

(articles 728 et 1017 du Code judiciaire)

Le droit aux allocations familiales reste valable pendant cinq ans (article 120 de la loi générale relative aux allocations familiales).

Le délai de prescription pour les allocations familiales payées indûment est de trois ans. Cela signifie que la récupération peut se faire jusqu'à trois ans après la date du paiement (article 120bis de la loi générale relative aux allocations familiales).